

les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés;

i) Une priorité absolue sera accordée à la suppression de tous les obstacles qui s'opposent, sur les marchés des pays développés, au commerce des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement;

j) Les concessions convenues en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations leur seront offertes immédiatement et non pas accordées par étapes, et sans que leur adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce soit une condition préalable à la jouissance de ces concessions;

5. *Invite en outre* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à étudier et à adopter :

a) De nouvelles règles reconnaissant pleinement le droit des pays en voie de développement, notamment les pays en voie de développement sans littoral, à la non-réciprocité, à la non-discrimination et à un traitement préférentiel, en incorporant ces règles à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

b) Des objectifs visant à assurer l'accélération du développement économique des pays en voie de développement;

c) Des objectifs visant à définir dans les négociations commerciales des buts précis, à la fois globaux et sectoriels, et produit par produit;

6. *Invite* le Comité préparatoire pour les négociations commerciales à étudier les moyens propres à assurer aux pays en voie de développement des compensations économiques et financières pour toute perte subie par eux du fait de ces négociations;

7. *Recommande* que par les négociations on s'efforce en priorité d'aboutir à ce que des concessions substantielles soient accordées pour les produits de base, y compris les produits transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral en vue d'accroître sensiblement les exportations de ces produits;

8. *Recommande en outre* que les négociations commerciales assurent la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires sur une base préférentielle pour les exportations des pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

9. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire des efforts intenses pour aider les pays en voie de développement au cours de la préparation des négociations et lors des négociations elles-mêmes, en établissant et en exécutant des programmes interrégionaux, régionaux et par pays, en active collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

10. *Souscrit pleinement* aux dispositions de la section D de la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, particulièrement en ce qui concerne la coordination entre le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

11. *Demande et recommande* aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce que les décisions et mesures qu'elles pourront adopter en faveur des pays en voie de développement soient de caractère général, applicables à tous; de même, elle leur demande et leur recommande de garantir que, quelque action ou quelques mesures spéciales qu'elles puissent prendre en faveur des pays les moins avancés, les intérêts des autres pays en voie de développement ne seront ni lésés ni compromis en aucune manière.

2115<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

### 3041 (XXVII). Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 et 2725 (XXV) du 15 décembre 1970,

*Rappelant en outre* sa résolution 2820 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a défini les objectifs de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et décidé d'examiner les résultats de cette session en tant que question hautement prioritaire,

*Rappelant en particulier* la section II de sa résolution 2820 (XXVI), relative à un examen d'ensemble des arrangements institutionnels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'améliorer l'efficacité de son action, et au rôle essentiel de la Conférence pour ce qui est d'examiner et d'évaluer, dans le domaine de sa compétence, les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>104</sup>,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session<sup>105</sup>, tenue à Santiago du Chili du 13 avril au 21 mai 1972, et le rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972<sup>106</sup>,

*Considérant* qu'à sa troisième session la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pu prendre connaissance des principaux faits nouveaux survenus dans les domaines commercial et monétaire et commencer à agir à leur sujet, et que la signification définitive de cette session dépendra pour beaucoup des mesures qui seront prises pour appliquer les résolutions adoptées et pour parvenir à un accord sur les problèmes importants qui n'ont pas été résolus,

*Soulignant* le rôle important que le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement doit jouer dans le domaine du commerce et du développement et le fait que l'efficacité de ce mécanisme dépend pour beaucoup de

<sup>104</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>105</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4).

<sup>106</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1).*

la volonté politique des gouvernements de tous les Etats Membres, en particulier de ceux des pays développés, de trouver des solutions aux problèmes du développement dans le monde,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période du 22 septembre 1971 au 25 octobre 1972;

2. *Accueille avec satisfaction* la résolution 82 (III) du 20 mai 1972 sur les négociations commerciales multilatérales et la résolution 84 (III) du 21 mai 1972 sur la situation monétaire internationale, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session<sup>107</sup>, et réaffirme que les pays en voie de développement doivent participer pleinement, efficacement et de manière continue à tous les stades des négociations commerciales multilatérales ainsi qu'au processus de prise de décisions du système monétaire international et à sa réforme, au moyen notamment de leur participation au Comité spécial sur la réforme du système monétaire international et les questions connexes, créé par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, et aux prochaines négociations commerciales multilatérales, afin que leurs intérêts spécifiques soient pleinement pris en considération;

3. *Prend note* de la conclusion concertée 92 (XII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1972, sur les négociations commerciales multilatérales<sup>108</sup>, dans laquelle le Conseil est convenu notamment que l'un des objectifs fondamentaux des négociations devrait être l'expansion et la diversification des exportations des pays en voie de développement en fonction de leurs besoins dans le domaine du commerce et du développement et que, par conséquent, aucun effort ne devrait être épargné au cours des négociations pour que celles-ci aboutissent à des avantages significatifs pour les pays en voie de développement;

4. *Invite* les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à prendre les dispositions voulues pour que tous les pays en voie de développement, qu'ils soient ou non parties contractantes à l'Accord général, aient la possibilité de participer pleinement, efficacement et de manière continue à tous les stades des négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts, ces dispositions devant s'entendre sans préjudice de la position desdits pays en ce qui concerne leur adhésion à l'Accord général;

5. *Prend note* du résumé fait le 14 novembre 1972 par le Président des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de la vingt-huitième session, au sujet des négociations commerciales multilatérales, résumé dans lequel la conclusion concertée 92 (XII) du Conseil du commerce et du développement a été prise en considération et dans lequel il est convenu que les négociations doivent tendre à accorder des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement de manière à leur permettre d'accroître sensi-

blement leurs recettes en devises, de diversifier leurs exportations et d'accélérer le taux d'expansion de leur commerce, compte tenu de leurs besoins en matière de développement, et à cet égard invite les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à veiller à ce que ces objectifs fondamentaux des négociations soient pleinement atteints et à poursuivre encore leurs efforts pour qu'il soit tenu compte d'autres objectifs fondamentaux dont, entre autres, une nouvelle amélioration des conditions auxquelles les exportations des pays en voie de développement ont accès aux marchés des pays industrialisés et la solution des problèmes posés par la politique des prix;

6. *Accueille avec satisfaction* la création par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international du Comité spécial sur la réforme du système monétaire international et les questions connexes, recommandée dans la résolution 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Approuve* la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tendant à ce que les problèmes relevant des domaines monétaire, commercial et financier soient résolus de manière coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, avec l'entière participation des pays développés et des pays en voie de développement, et prend note de la décision adoptée par le Conseil du commerce et du développement de poursuivre l'examen de cette question lors de la deuxième partie de sa douzième session;

8. *Approuve* la demande présentée par le Conseil du commerce et du développement au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour qu'il poursuive et élargisse ses consultations, selon qu'il conviendra, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qu'il présente des rapports aux membres de la Conférence quand il le jugera nécessaire et que, dans les intervalles entre les sessions du Conseil, il utilise pleinement les procédures et mécanismes de consultation existants;

9. *Demande instamment* au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport au Conseil du commerce et du développement lors de la deuxième partie de sa douzième session en vue de permettre au Conseil d'étudier et de réaliser un accord sur la façon dont la Conférence peut contribuer effectivement dans les limites de sa compétence — avant et pendant les négociations commerciales multilatérales et les discussions sur la réforme monétaire qui auront lieu respectivement dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et au Fonds monétaire international — à résoudre d'une manière coordonnée les problèmes qui se posent dans les domaines monétaire, commercial et financier, conformément à la résolution 84 (III) de la Conférence;

10. *Se félicite* de la conclusion de l'Accord international sur le cacao de 1972, qui a été adopté dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en octobre 1972, et recommande instamment que cet accord entre en vigueur aussitôt que possible en 1973;

11. *Approuve* la conclusion concertée 90 (XII) du Conseil du commerce et du développement, en date

<sup>107</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>108</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1)*, 1<sup>re</sup> partie, annexe I.

du 23 octobre 1972<sup>109</sup>, dans laquelle le Conseil est convenu d'accorder en priorité son attention aux conditions du commerce international des produits de base, dont la grande majorité des pays en voie de développement tirent encore une grande partie de leurs recettes d'exportation, et appelle l'attention du Conseil sur la nécessité d'améliorer nettement les termes de l'échange avant le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

12. *Prie instamment* tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur participation effective à la préparation et aux travaux de la septième session (extraordinaire) de la Commission des produits de base en vue d'aboutir à des résultats concrets et significatifs en ce qui concerne la libéralisation du commerce et la politique des prix au début de la décennie commençant en 1970, comme prévu dans la résolution 83 (III) de la Conférence, en date du 20 mai 1972<sup>110</sup>;

13. *Prie* le Groupe de la Banque mondiale de prendre, à titre prioritaire et dans les limites de sa compétence, les mesures prévues dans la résolution 54 (III) de la Conférence, en date du 19 mai 1972<sup>110</sup>, afin d'assurer la stabilisation des prix des produits primaires;

14. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à fournir une assistance aux pays en voie de développement pour leur participation aux divers stades des négociations commerciales multilatérales et à prévoir au budget les crédits nécessaires à cette fin, sans préjudice de la poursuite des travaux de la Conférence concernant le développement du commerce des pays en voie de développement, que les futures négociations ne doivent en aucune façon retarder, et invite les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, à donner, conformément au paragraphe 8 de la résolution 82 (III) de la Conférence, la priorité la plus élevée aux demandes d'assistance présentées par des Etats membres de ces organismes en vue de participer effectivement aux négociations commerciales multilatérales;

15. *Note avec satisfaction* que, grâce aux efforts continus de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, comme il ressort de ses résolutions, l'action intergouvernementale s'exerce progressivement dans un nombre croissant de domaines, tels que la commercialisation et la distribution des produits primaires, les pratiques commerciales restrictives dans le commerce des articles manufacturés, le transfert contractuel des techniques, l'assurance et la réassurance, et les pratiques des conférences maritimes, en particulier dans les cas où depuis longtemps les activités d'entreprises transnationales dominant, limitent ou orientent de quelque autre façon le marché international, en intervenant dans son fonctionnement d'une façon qui nuit souvent à la réalisation complète des possibilités de développement des pays en voie de développement;

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

16. *Approuve* la résolution 88 (XII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 19 octobre 1972, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles<sup>111</sup>;

17. *Approuve* la résolution 62 (III) du 19 mai 1972<sup>110</sup>, sur les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et la résolution 63 (III) du 19 mai 1972<sup>110</sup>, sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, adoptées à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session;

18. *Demande* à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en particulier aux pays développés, de prendre les mesures nécessaires pour donner effet, par une action aux échelons national et intergouvernemental, aux résolutions et décisions adoptées par la Conférence à sa troisième session et de n'épargner aucun effort afin de parvenir à un accord sur les tâches qui demeurent inachevées et les nombreuses et importantes questions que la Conférence a renvoyées à son mécanisme permanent pour qu'il en poursuive l'examen et prenne des mesures à leur sujet;

19. *Recommande* que le Conseil du commerce et du développement examine à sa cinquième session extraordinaire, dans les limites de sa compétence, les progrès accomplis dans l'application des mesures de politique générale convenues dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>112</sup> et cherche à les améliorer, compte tenu des délais prescrits par la Stratégie, fasse en sorte de parvenir à des accords plus précis sur les questions qui n'ont pas été complètement résolues, recherche de nouveaux terrains d'entente et élargisse ceux qui existent déjà, mette au point de nouveaux concepts et parvienne à des accords sur des mesures supplémentaires, afin de s'acquitter du rôle essentiel et de la responsabilité de la Conférence en matière d'examen et d'évaluation et de faciliter la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie, conformément à la résolution 79 (III) de la Conférence, en date du 20 mai 1972<sup>113</sup>;

20. *Recommande en outre* que le Conseil du commerce et du développement détermine, compte tenu des décisions et des recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session et particulièrement de l'alinéa a du paragraphe 7 de la résolution 80 (III) de la Conférence, en date du 20 mai 1972<sup>113</sup>, ainsi que de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, les domaines dans lesquels une action peut être entreprise en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux relevant de sa compétence;

21. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de poursuivre son action en vue :

a) D'assurer l'application effective et aussi complète que possible des principes régissant le commerce international et les relations économiques entre les Etats.

<sup>111</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1), 1<sup>re</sup> partie, annexe I.*

<sup>112</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>113</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

tels qu'ils ont été approuvés lors des première et troisième sessions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

b) De renforcer encore le mécanisme institutionnel de la Conférence, ainsi que l'a recommandé l'Assemblée générale aux paragraphes 30, 31 et 32 de la section II de sa résolution 1995 (XIX);

22. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'exécuter le programme de travail pour 1973-1974 qui a été soumis au Conseil du commerce et du développement lors de la première partie de sa douzième

session<sup>114</sup>, de façon à assurer dans toute la mesure possible l'application effective des résolutions et décisions de la Conférence et du Conseil, et recommande à cet effet que les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies prennent les décisions pertinentes pour dégager les ressources financières requises.

2115<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1972

<sup>114</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 15 (A/8715/Rev.1), 2<sup>e</sup> partie, chap. I<sup>er</sup>*.

\* \* \*

## Autres décisions

### Rapport du Conseil économique et social

#### (Point 12)

A sa 2113<sup>e</sup> séance plénière, le 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>115</sup> :

a) A décidé de renvoyer à sa vingt-huitième session la suite de l'examen du projet de résolution intitulé : "Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil", recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1622 (LI) du 30 juillet 1971, ainsi que les amendements y relatifs présentés au cours de l'examen du projet de résolution par la Deuxième Commission lors de la vingt-sixième session<sup>116</sup>;

b) Reconnaissant l'importance, pour ce qui est de favoriser la coopération multiforme entre les Etats en vue du progrès et du développement socio-économiques, des propositions et suggestions figurant dans le projet de résolution intitulé "Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de favoriser le développement d'une coopération équitable dans les domaines économique, commercial et technico-scientifique", et considérant que, faute de temps, il ne lui a pas été possible à sa vingt-septième session d'examiner convenablement ce projet de déclaration et d'adopter une décision à son sujet, a décidé de renvoyer le projet de déclaration, ainsi que les comptes rendus analytiques se rapportant à l'examen de cette question par la Deuxième Commission<sup>117</sup>, au Groupe de travail créé en application de la résolution 45 (III) du 18 mai 1972, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa troisième session<sup>118</sup>, afin que le Groupe de travail l'examine plus avant;

c) A pris acte du dixième rapport annuel du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial<sup>119</sup>;

d) A décidé de renvoyer l'examen du *Plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement*<sup>120</sup> à sa vingt-huitième session, pendant laquelle elle pourra étudier en profondeur les recommandations faites à ce sujet au Conseil économique et social par le Comité de la science et de la technique au service du développement et les observations correspondantes du Conseil, en liaison avec la première phase de l'examen et de l'évaluation devant porter sur la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et avec le rapport que le Secrétaire général doit établir conformément à la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale sur le rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations;

e) A décidé de renvoyer à sa vingt-huitième session l'examen des questions intitulées "Ressources en protéines" et "Application de l'informatique au développement".

<sup>115</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/8963, par. 59.

<sup>116</sup> *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/8578/Add.1, par. 44 à 46.

<sup>117</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Deuxième Commission, 1497<sup>e</sup>, 1506<sup>e</sup> et 1510<sup>e</sup> séances.

<sup>118</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. 1 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>119</sup> Voir E/5129.

<sup>120</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.18.